

PROSPECTUS

KIRAO SMALLCAPS

PROSPECTUS

I. Caractéristiques générales :

I-1 Forme de l'OPCVM

- **Dénomination** : KIRAO SMALLCAPS
- **Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué** :
Fonds commun de placement (FCP) de droit français constitué en France
- **Date de création et durée d'existence prévue** :
Le Fonds a été créé le 15/04/2015 pour une durée de 99 ans.
- **Synthèse de l'offre de gestion** :

Parts	Caractéristiques					
	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Valeur liquidative d'origine	Montant minimum de souscription
AC	FR0012633311	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	100 euros	Néant
IC	FR0012646131	Capitalisation	EUR	Tous Souscripteurs et plus particulièrement personnes morales et institutionnels	100 euros	1 000 000 euros (*)
KC	FR0013312121	Capitalisation	EUR	Part réservée: - Aux réseaux de commercialisation ayant reçu l'accord préalable de la société de gestion - Ou aux distributeurs et/ou aux intermédiaires ayant reçu l'accord préalable de la société de gestion et en fournissant un service de : ○ Conseil indépendant au sens de la réglementation MIF2 ○ Gestion individuelle sous mandat	Valeur Liquidative de la part AC le jour de la création de cette part	Néant
NC	FR0012646149	Capitalisation	EUR	Réservée aux OPCVM nourriciers du FCP et aux salariés de KIRAO	100 euros	Néant

(*) : ou avec accord express de la société de gestion

- **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique** :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

FINALTIS
86, rue de Lille
75007 PARIS

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès du service commercial de la société de gestion :

Tél : 01.89.40.74.80
www.finaltis.com

I-2 Acteurs

➤ Société de gestion :

FINALTIS, Société par Actions Simplifiée
86, rue de Lille – 75007 PARIS
Société de gestion de portefeuille, agréée par l'AMF sous le numéro GP-03000025 en date du 23 décembre 2003.

➤ Dépositaire et conservateur –



CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL 6, avenue de Provence – 75452 Paris Cedex 09

a) Missions :

1. Garde des actifs
 - i. Conservation
 - ii. Tenue de registre des actifs
2. Contrôle de la régularité des décisions de l'OPC ou de sa société de gestion
3. Suivi des flux de liquidité
4. Tenue du passif par délégation
 - i. Centralisation des ordres de souscription et rachat de part/action
 - ii. Tenue du compte émission

Conflits d'intérêt potentiel : la politique en matière de conflits d'intérêts est disponible sur le site internet suivant : www.cic-marketsolutions.eu

Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CIC Corporate & Institutional Banking - Asset Servicing – 6 avenue de Provence 75009 PARIS

b) Déléataire des fonctions de garde : BFCM

La liste des délégataires et sous délégataires est disponible sur le site internet suivant : www.cic-marketsolutions.eu

Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : : CIC Corporate & Institutional Banking - Asset Servicing – 6 avenue de Provence 75009 PARIS

c) Des informations actualisées seront mises à disposition des investisseurs sur demande formulée auprès de : CIC Corporate & Institutional Banking - Asset Servicing– 6 avenue de Provence 75009 PARIS

➤ Commissaire aux comptes :

Cabinet RSM Paris
5-7 rue des Italiens – 75009 PARIS
Représenté par Monsieur Nicolas Bénard

➤ Commercialisateurs :

FINALTIS ainsi que les ETABLISSEMENTS PLACEURS avec lesquels FINALTIS a signé un contrat de commercialisation.

➤ Déléataire de la gestion administrative et comptable :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL – CIC
6, avenue de Provence
75009 PARIS

➤ **Conseillers :**

Néant

II. Modalités de fonctionnement et de gestion :

II-1 Caractéristiques générales

➤ **Caractéristiques des parts ou actions :**

Nature du droit attaché à la catégorie de parts : Chaque porteur dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds commun de placement proportionnel au nombre de parts détenues

Modalités de tenue du passif : La tenue du passif est assurée par le dépositaire, CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC). Il est précisé que l'administration des parts est effectuée en EUROCLEAR France

Droits de vote : S'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux part. Les décisions concernant le FCP sont prises par la société de gestion dans l'intérêt des porteurs de parts

Forme des parts : Parts au porteur. L'OPCVM fera l'objet d'une émission par EUROCLEAR

Décimalisation : Chaque part peut être fractionnée en dix millièmes

➤ **Date de clôture :**

Dernier jour de Bourse de Paris du mois de juin de chaque année.

➤ **Date de clôture du premier exercice :**

Dernier jour de Bourse de Paris du mois de juin 2016.

➤ **Indications sur le régime fiscal :**

Le FCP est éligible au PEA.

La qualité de copropriété du fonds le place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés. En outre, la loi exonère les plus-values de cessions de titres réalisées dans le cadre de la gestion du FCP, sous réserve qu'aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne possède plus de 10 % de ses parts (article 150-0 A, III-2 du Code général des impôts). Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère alors dans ce cas que le porteur de parts est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le fonds.

Pour les parts de capitalisation, le régime fiscal applicable est celui de l'imposition des plus-values sur valeurs mobilières du pays de résidence du porteur, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas...). Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code général des impôts.

D'une manière générale, les porteurs de parts du fonds sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière. Cette analyse pourrait, selon le cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par le fonds ou la société de gestion.

II-2 Dispositions particulières

➤ Code ISIN :

Part AC : FR0012633311
Part IC : FR0012646131
Part KC : FR0013312121
Part NC : FR0012646149

➤ Classification : « Actions de pays de la Zone Euro »

➤ Objectif de gestion :

Dans le cadre d'une gestion actions discrétionnaire, le FCP a pour objectif long terme d'obtenir une performance annualisée supérieure à celle de l'indice CAC Small Net Return (dividendes réinvestis). L'OPC est géré activement. L'indice est utilisé à posteriori comme indicateur de comparaison des performances. La stratégie de gestion est discrétionnaire et indépendante de la composition de l'indice de référence.

Cet objectif est associé à une démarche de nature extra-financière, intégrant la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). L'analyse ESG joue un rôle important dans la sélection d'actifs et la constitution des portefeuilles. Elle permet également de mieux caractériser le profil de risque associé aux investissements.

➤ Indicateur de référence :

L'indicateur de référence est l'indice CAC Small Net Return (dividendes réinvestis). Il est publié par Nyse Euronext et est consultable sur les sites d'information financière sous le code ISIN QS0011213707 ou le mnémonique CASN. Il est consultable sur Bloomberg sous le code NCS90, ainsi que sur Reuters sous le code .CASN. Il est composé de 220 valeurs de petites capitalisations (inférieure à 1 milliard d'euros) admises à Nyse Euronext Paris. Il est administré par Euronext, sur le lien <https://www.euronext.com/fr/products/indices/QS0011213707-XPAP> qui est inscrit sur le site de l'ESMA.

Cet indicateur est utilisé comme élément d'appréciation de la performance a posteriori. La composition de l'OPCVM peut s'écarter de celle de l'indicateur. Le style de gestion étant discrétionnaire, la performance de l'OPCVM n'est pas liée à celle de son indicateur.

➤ Stratégie d'investissement :

1. Stratégies utilisées

Le fonds est géré selon une stratégie de stock picking s'appuyant sur une analyse fondamentale financière et stratégique fortement internalisée :

- Elle est documentée et comprend de manière systématique une modélisation des prévisions de résultats et de génération de cash-flow de l'entreprise ainsi qu'une valorisation multicritères.
- Elle s'appuie essentiellement sur de l'information « primaire » extraite des rapports annuels des sociétés, de leurs réunions investisseurs, de lectures diverses (spécialisées ou générales), de rencontres avec des représentants de la société, des syndicats/associations professionnels, de visites de sites et d'échanges avec des experts indépendants spécialisés sur le secteur d'activité de l'entreprise. Les informations en provenance des brokers sont utilisées en complément, essentiellement, dans la phase amont lors de la découverte d'une société ou bien en aval lorsque nous souhaitons comparer nos estimations de résultats futurs avec celles du marché.

L'univers d'investissement sur lequel s'applique cette méthode est la zone Euro. En outre, des secteurs d'activité, qui affichent des caractéristiques financières (ROCE, croissance) jugées intéressantes sur longue période et sur lesquels l'équipe de gestion possède une longue expérience, sont privilégiés.

L'analyse financière est au cœur du processus d'investissement. Notre travail se concentre principalement sur des sociétés capables de créer de la valeur actionnariale (retour sur capitaux employés supérieur au coût du capital). Notamment celles dont le marché sous-estime 1) la capacité à maintenir la création de valeur dans la durée et 2) la dynamique de création de valeur lorsqu'elles vivent une rupture ou des changements importants.

Dans le détail, l'analyse financière d'une société se décompose en 2 grandes étapes :

- 1) L'étude qualitative du modèle économique : historique de l'entreprise, exposition géographique et sectorielle du chiffre d'affaires et des résultats, stratégie mise en place (croissance externe, diversification, investissements...), dynamique de l'environnement concurrentiel (parts de marché, avantages compétitifs, barrières à l'entrée), qualité du management (track record, gouvernance, implication financière au capital)
- 2) La valorisation intrinsèque de l'entreprise : analyse et modélisation dynamique des perspectives de croissance, de rentabilité, de génération de trésorerie et de santé financière afin d'aboutir à un objectif de cours. Ce dernier est régulièrement mis à jour afin d'intégrer tous types d'évènement pouvant impacter notre appréciation de la valeur de l'entreprise.

Ensuite, les pondérations des titres dans le fonds sont le reflet du couple rendement/risque relatif de chaque société. Etant donné, le temps nécessaire à l'exécution de nos diligences, le nombre relativement restreint de sociétés éligibles (à la fois dans l'absolu et faute de parvenir à les détecter) et surtout parce que cette méthode aboutit à se forger de véritables convictions, le fonds est assez concentré (environ 40 lignes et les 10 premières représentent environ 40% de l'actif).

Le taux de rotation du portefeuille envisagé devrait structurellement être compris entre 20% et 50% de l'actif net, ce qui correspond à une durée de détention moyenne des titres en portefeuille comprise entre 2 et 5 ans. Néanmoins, cette fourchette n'est pas figée. Elle est donnée à titre purement indicatif et peut être dépassée à la hausse ou à la baisse.

2. Approche ESG de l'OPCVM

Le fonds Kirao Smallcaps intègre des « caractéristiques environnementales et sociales » et investit dans des sociétés qui « appliquent des pratiques de bonne gouvernance » au sens de l'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 SFDR. Les informations sur les caractéristiques environnementales ou sociales sont disponibles dans l'annexe.

Les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG ») et de durabilité peuvent avoir des effets considérables sur la valeur des entreprises et de leurs titres sélectionnés.

Nous estimons que tous ces facteurs méritent d'être pris en considération au même titre que les indicateurs financiers traditionnels pour obtenir une vision plus complète de la valeur, du risque et de la performance potentielle des investissements. De ce fait, la gestion du fonds Smallcaps repose sur une démarche d'intégration des éléments ESG de manière à enrichir l'analyse fondamentale réalisée en interne.

Le fonds prend également en compte les principales incidences négatives en matière de durabilité (« PAI »). Elles font référence aux impacts négatifs des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité tels que l'environnement, les questions sociales, le respect des droits de l'homme et de la lutte contre la corruption.

Plusieurs indicateurs reflétant les principales incidences négatives du fonds sont évalués à travers notre Grille de notation ESG, notre matrice propriétaire « Atlas », notre politique d'exclusion (sectorielle et normative), ainsi que notre politique d'engagement. Ces différents éléments de la démarche d'investisseur responsable de Finaltis pour le fonds Kirao Smallcaps sont détaillés ci-après.

Démarche d'intégration ESG

Le fonds Smallcaps appréhende de manière systématique les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance à la gestion financière selon une double approche, à travers d'une politique d'exclusion, ainsi que l'intégration à double niveau.

Une politique d'exclusion

La société de gestion a mis en place deux niveaux distincts d'exclusions, s'appliquant sur différents périmètres.

Premier niveau d'exclusions : applicable à l'ensemble des fonds gérés par Finaltis

Ce premier niveau s'applique à tous les fonds, quel que soit l'article du règlement SFDR auquel ils se réfèrent (Article 6 ou Article 8).

En effet, l'analyse fondamentale réalisée par l'équipe de gestion permet d'exclure de facto des sociétés aux perspectives de croissance ternes du fait de tendances lourdes et négatives que subit leur secteur d'activité.

De ce fait, la société de gestion exclut les entreprises impliquées dans les secteurs suivants, quel que soit leur positionnement dans la chaîne de valeur :

- Tabac : exclusion des sociétés réalisant plus de 5% de leur chiffre d'affaires dans la production ou la distribution de tabac ou de produits contenant du tabac ;
- Charbon et hydrocarbures non conventionnels (gaz et pétrole de schiste, sables bitumineux) : exclusions des sociétés réalisant plus de 10% de leur chiffre d'affaires dans ces activités.

De plus, la société de gestion exclut de son périmètre d'investissement :

- Les entreprises ne respectant pas les règles ou conventions internationales, telles que le Pacte Mondial des Nations Unies l'ONU, les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme, et les conventions de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) ;
- Les sociétés impliquées dans la production, la commercialisation ou le stockage d'armes controversées, dans le respect de différentes conventions internationales adoptées par la France.

Deuxième niveau d'exclusions : spécifique au fonds

Finaltis applique un second niveau d'exigence en termes d'exclusions sectorielles, pour les fonds Kirao Multicaps et Kirao Smallcaps.

Les sociétés exclues au regard d'un critère environnemental sont celles ne respectant pas les critères suivants :

- Tout émetteur dont plus de 5% de l'activité relève de l'exploration, l'extraction, le raffinage de charbon thermique ou de la fourniture de produits ou services spécifiquement conçus pour ces activités, tels que le transport ou stockage ; ainsi que tout émetteur développant de nouveaux projets d'exploration, d'extraction, de transport de charbon thermique ;
- Tout émetteur développant de nouveaux projets d'exploration, d'extraction, de raffinage de fossiles liquides ou gazeux, conventionnels et/ou non conventionnels ;
- Tout émetteur dont plus de 5% de la production totale de combustibles fossiles liquides ou gazeux provient de l'exploration, l'extraction, le raffinage de combustibles fossiles liquides ou gazeux non conventionnels ;
- Tout émetteur dont l'activité principale est la production d'électricité, et dont l'intensité carbone de l'activité de production n'est pas compatible avec les objectifs de l'Accord de Paris.

L'intégration privilégiée dans notre démarche ESG

Finaltis accorde une place centrale à l'analyse financière qui est au cœur du processus de sélection des entreprises en portefeuille.

Ainsi, au sein de son univers d'investissement l'équipe de gestion produit pour les fonds Kirao Multicaps et Kirao Smallcaps des analyses fondamentales qui visent à :

- Comprendre le positionnement et la **solidité** des facteurs de croissance de la société ;
- Identifier des **ruptures** (produits, managériales, M&A, démarrage/fin d'un cycle d'investissement...) à même de modifier la trajectoire financière de la société ;
- Modéliser les perspectives financières et **valoriser** la société.

L'objectif de l'analyse, basée sur le triptyque rupture-solidité-valorisation, est d'identifier des cibles d'investissement dont la croissance bénéficiaire s'accélère sous l'effet d'une rupture et n'est pas valorisée.

L'équipe de gestion, du fait d'une focalisation sur les ruptures, est régulièrement amenée à analyser la transformation des modèles d'affaires des entreprises. Cette transformation peut être liée aux transitions Environnementales, Sociales, et de Gouvernance. Il s'agit par exemple de la transition numérique ou encore de celles liées à l'énergie et l'écologie. En intégrant les éléments ESG dans ses analyses, l'équipe de gestion enrichit ses connaissances et améliore son appréhension du couple risque/rendement. D'autre part, Finaltis est convaincu que les entreprises plaçant l'ESG au cœur de leur stratégie bénéficient d'un avantage compétitif durable. Cette conviction se traduit par des efforts constants pour mesurer l'impact des investissements sur les facteurs de durabilité.

Au-delà de ces objectifs généraux recherchés par la prise en compte de critères ESG, Kirao Smallcaps a formalisé des objectifs pour chacun des piliers (E, S et G) :

- Objectif Environnemental : le fonds doit démontrer un impact climatique limité par rapport à celui de son Univers d'investissement, mesuré via l'intensité carbone (tonnes de CO₂e/M€ de chiffre d'affaires) ;

- Objectif Social : le fonds veille à promouvoir la diversité au sein des entreprises en portefeuille, considérée comme une source d'innovation et création de valeur. L'objectif est d'atteindre un taux de féminisation moyen pondéré des organes de gouvernance (en %) supérieur à celui de l'Univers d'investissement. Concernant les enjeux sociétaux, analysés sous l'angle des Droits Humains, Kirao Smallcaps exclut toute société ne respectant pas les règles ou conventions internationales, telles que le Pacte Mondial des Nations Unies, les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme, et les conventions de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) ;
- Objectif de Gouvernance : ce pilier transversal joue un rôle central dans l'intégration de l'ESG dans le processus d'investissement, indépendamment des secteurs d'activité. Le fonds s'assure notamment de l'équilibre des pouvoirs entre le management et les organes de contrôle, d'une politique de rémunération responsable des dirigeants mandataires sociaux, de l'éthique des affaires, ainsi que du respect de l'égalité de traitement des actionnaires minoritaires.

Une intégration à double niveau

La prise en compte de critères ESG dans l'analyse fondamentale s'effectue à deux niveaux distincts, tout en étant complémentaires.

Analyse ESG de premier niveau, selon une approche quantitative

Finaltis suit, pour les fonds Kirao Multicaps et Kirao Smallcaps, une grille de notation ESG, permettant d'évaluer la qualité extra-financière des sociétés en portefeuille, ou faisant partie de notre Univers d'investissement.

Le fonds Kirao Smallcaps, à travers l'analyse ESG de premier niveau, cherche à atteindre une note ESG moyenne supérieure (i.e meilleure) à la note ESG moyenne de l'Univers d'investissement, retraité des 25% émetteurs les moins performants (qualifié comme l'Univers d'investissement ESG).

La mesure de cet objectif se fait à travers l'analyse de notre grille de notation ESG, dont le taux de couverture pour les fonds est supérieur à 90% de l'actif net du fonds.

L'univers d'investissement est composé des valeurs appartenant aux indices/paniers suivants, retraités des doublons : EuroStoxx TMI, le CAC All-Tradable, et le périmètre Small&Midcaps France couvert par Ethifinance.

Dans le cadre de la méthodologie de notation de la grille ESG, au sein de l'Univers d'investissement, il a été défini différentes poches d'investissement, selon certains seuils de capitalisations boursières. Le poids de chaque poche reflète la typologie d'investissement de chaque fonds. Chaque émetteur intègre une poche d'investissement, son poids étant défini au sein de cette dernière par sa capitalisation boursière pondérée. Les poches sont les suivantes :

- ✓ Micro caps : 0-500 m€
- ✓ Smallcaps : 500 m€ - 2 Md€
- ✓ Mid caps : 2 Md€ - 10 Md€
- ✓ Large caps : >10 Md€

La grille de notation ESG est composée de 24 critères (9 de gouvernance, 8 sociaux et 7 environnementaux) qui ont été choisis pour leur pertinence en matière d'analyse ESG, en considérant également l'accessibilité à la donnée.

Les critères pris en compte sont les suivants :

Gouvernance

- Dissociation (ou non) des fonctions de Président et de Directeur Général ;
- Le taux d'indépendance des membres du Conseil d'Administration (« CA ») / Conseil de Surveillance (« CS ») ;
- Le taux de féminisation du CA / CS ;
- Le nombre de représentants des salariés au sein du CA / CS ;
- Le taux moyen de présence des administrateurs aux réunions du CA / CS ;
- L'existence (ou non) d'un comité d'audit au sein du CA / CS ;
- L'existence (ou non) d'un comité des rémunérations et/ou des nominations au sein du CA / CS ;
- Le ratio d'équité (mesure de l'écart de rémunération entre celle du 1er dirigeant et la rémunération moyenne des salariés) ;

La formalisation d'une politique de conduite des affaires et de lutte contre la corruption.

Social

- Taux de rotation du personnel (%) ;
- Part des femmes dans l'effectif ;

- Taux de féminisation du Comité Exécutif ;
- Nombre moyen d'heures de formation par collaborateur ;
- Existence d'un plan d'actions en faveur de l'égalité des chances et de la diversité ;
- Réalisation d'enquêtes de satisfaction auprès des salariés durant les 3 dernières années ;
- Existence d'un système de management HSS (Hygiène, Santé, Sécurité) ;
- Existence de tests d'intrusion des systèmes IT.

Environnemental

- L'existence d'un plan en faveur des économies d'énergie et de réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- L'intensité carbone Scope 1 et 2 (tCO₂e/Chiffre d'affaires en M€) ;
- L'intensité carbone Scope 3 (tCO₂e/Chiffre d'affaires en M€) ;
- L'intensité de la consommation énergétique (MWh/ Chiffre d'affaires en M€) ;
- Part de la consommation d'énergie renouvelable sur la consommation totale (%) ;
- Le taux d'éligibilité à la taxonomie verte européenne (%) ;
- Les activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de biodiversité.

La grille de notation ESG de Finaltis est alimentée grâce aux données brutes des fournisseurs de données MSCI ESG et Gaia Research (Ethifinance). Par ailleurs, il a été retenu, pour chaque indicateur, un seuil minimal de couverture de 50% de l'univers d'investissement afin d'être retenu comme indicateur de notation ESG.

Chaque indicateur se voit attribuer une note comprise entre 0 et 1 point. Leur poids est équivalent dans le calcul de la note globale, celle-ci étant ramenée sur une base 100, pour en simplifier la compréhension.

Les indicateurs liés à une question fermée et dont la réponse est binaire ont une note de 0 ou 1 point (ex. dissociation des fonctions de Président du Conseil et Directeur Général : OUI ou NON = 1 ou 0).

Les autres indicateurs qui mesurent un niveau absolu en comparaison d'une performance sectorielle se voient attribuer une note entre 0 et 1 (ex. l'intensité carbone). Pour ce type d'indicateurs, 0,1 point supplémentaire est attribué pour toute amélioration de performance selon une distribution par décile. Une note de 0,5 indique que l'émetteur se situe à la médiane de son secteur, tandis qu'une note de 1 reflète une position dans le premier décile pour l'indicateur évalué.

Analyse ESG de second niveau, selon une approche d'intégration résultant de notre matrice ATLAS

Par ailleurs, une analyse ESG interne, complémentaire, fine et qualitative des émetteurs, est réalisée afin d'évaluer pleinement les performances de ces derniers en matière de durabilité. C'est en ce sens, qu'il a été développé une matrice propriétaire de notation extra-financière, dénommée « Atlas ».

Cette dernière intègre des critères quantitatifs et qualitatifs de manière à évaluer la performance ESG des émetteurs. A la différence de la grille de notation ESG, qui donne une image présente des performances ESG, la matrice « Atlas » analyse les performances ESG historiques des émetteurs.

Au sein d'«Atlas», la Gouvernance joue un rôle central car c'est un sujet transversal, agnostique aux différents secteurs. Par ailleurs, l'analyse du management et des organes de contrôle nous informe sur la pertinence de la stratégie à long terme des entreprises et permet de mieux caractériser le profil de risque associé. Elle détermine également la notion de culture d'entreprise qui, si elle est partagée par les différents membres et parties prenantes, contribue à un meilleur équilibre social au sein des organisations et de leur environnement. Les sujets Sociaux ou Environnementaux présentent une « matérialité » plus ou moins grande selon les secteurs étudiés. L'analyse est bâtie autour d'un tronc commun et peut être enrichie de critères plus spécifiques en fonction du secteur étudié.

La matrice « Atlas » repose sur l'analyse à minima de 22 critères. Ces derniers proviennent des documents d'enregistrement universel des entreprises (ou équivalent) et peut également s'appuyer sur des fournisseurs de données externes (principalement MSCI ESG) :

15 critères liés à la Gouvernance :

➤ **Analyse du management**

- Taux de rotation des dirigeants sur les 10 dernières années
- Equilibre des pouvoirs entre le management et les organes de contrôle

- Dissociation des rôles de Président du Conseil d'Administration et Directeur Général
 - Diversité des profils et compétences au sein du Conseil d'Administration
 - Majorité de membres indépendants au sein du Conseil d'Administration
 - % de femmes au sein du Conseil d'Administration / Comité exécutif
 - Présence de comités spécialisés présidés par des membres indépendants
- **La politique de rémunération**
- Part de la rémunération du Dirigeant liée à des objectifs quantifiés à long terme
 - Intégration de critères ESG dans la politique de rémunération du Dirigeant
 - Ratio d'équité
 - Taux d'atteinte des objectifs définis et taux d'attribution des rémunérations variables du Dirigeant
 - Partage de la création de valeur entre salariés et dirigeants (évolution du ratio charges salariales / Dividendes payés) o L'Ethique des affaires
 - Nombre d'instances judiciaires en cours au 31/12/N-1 au titre de l'éthique des affaires
 - Amendes payées liées à des controverses au cours des cinq derniers exercices
 - Signataire d'un pacte international (Global Compact)
- **La Défense du droit des actionnaires minoritaires**
- Mesures anti-OPA, présence de droits de vote double, augmentation de capital sans DPS...

4 critères liés à l'Environnement :

- Existence d'une feuille de route de décarbonation et analyse des principaux leviers mis en avant
- Evolution des émissions de GES (scope 1, 2 et 3)
- Evolution de l'intensité Carbone
- Critère déterminé en fonction du secteur : évolution de la consommation d'énergie totale par collaborateur, part de la consommation d'énergie provenant des Renouvelables, évolution de la consommation d'eau, etc.

3 critères liés au Social / Sociétal :

- Climat interne (taux de rotation du personnel, etc.)
- Evolution du budget et de la politique de formation par collaborateur
- Critère déterminé en fonction du secteur : évaluation du risque lié à la cybersécurité, accidentologie liée au travail, risque de controverse avec les parties prenantes, etc.

Les différents critères sont pondérés, la Gouvernance représentant à minima 50% de la note globale, le poids du Social et de l'Environnement correspondant au secteur et à la matérialité des enjeux étudiés.

Les conclusions de notre matrice « Atlas » se prolongent à travers un dialogue actionnarial continu auprès des émetteurs sur les sujets ESG. Ce dialogue permanent complète et renforce l'engagement de la société de gestion en matière de politique de vote. Les Gérants votent à 100% des assemblées générales des sociétés en portefeuille. Un rapport d'engagement est réalisé chaque année afin de communiquer sur les différentes actions de dialogue qui auront été menées tout au long du processus d'investissement.

La matrice « Atlas » s'enrichit de manière permanente, et contribue à une granularité de l'information que les seules données brutes ne peuvent offrir. Elle est donc au centre de l'engagement actionnarial de Finaltis.

L'ESG dans la Gestion

L'analyse des critères ESG n'est pas le critère primaire d'investissement des fonds mais elle a un rôle important dans la sélection d'actifs et la constitution du portefeuille. L'intégration des éléments environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans l'analyse fondamentale, qui est au cœur de la gestion, vise à améliorer la qualité des analyses et in fine le rendement escompté des investissements. Elle fait l'objet de discussions, notamment en comités d'investissement.

La matrice propriétaire ESG, « Atlas », telle que décrite auparavant, s'inscrit comme un pilier additionnel du triptyque Rupture, Solidité, Valorisation. Elle constitue, au côté des autres critères, un élément de décision d'investissement et qualifie le risque associé à ce dernier, notamment à travers la prime d'actualisation dans la valorisation ou la décote associée à un multiple de valorisation. L'analyse ESG permet également à l'équipe de Gestion d'identifier les sociétés mieux placées pour répondre aux enjeux de durabilité, leur permettant d'avoir un vrai avantage concurrentiel. La prise en compte des critères Environnementaux et Sociaux influence également les hypothèses retenues dans nos estimations. La Gestion n'adopte pas de règles mécaniques ; cependant une entreprise dont la note est faible / ou est sujette à des controverses importantes sera exclue de notre périmètre d'investissement ou verra son poids limité au

sein du portefeuille. A contrario, une entreprise dont l'analyse ESG renforce notre opinion d'investissement aura un poids plus important au sein du portefeuille.

Différents rapports ESG sont réalisés

Finaltis met à disposition des investisseurs, via son site internet, plusieurs documents de nature à informer les investisseurs sur la gestion ESG du fonds Kirao Smallcaps. Parmi ces documents figurent le rapport mensuel du fonds et le rapport annuel ESG. En conformité avec l'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 SFDR, Finaltis s'engage à publier des rapports de transparence, une fois par an. Kirao Smallcaps fait l'objet d'un rapport de performance des principales incidences négatives (Principal Adverse Impact). Ce dernier fait mention de comparaison de performance PAI du fonds par rapport à l'exercice précédent. Finaltis s'appuie sur son fournisseur de données (MSCI) pour réaliser ce rapport. La charte ESG, la politique d'engagement ainsi que le rapport sur l'exercice de cette politique sont également disponibles sur le site internet.

Finaltis publie également le rapport de loi Energie-Climat (article 29) qui vise d'une part à intégrer les informations sur les risques associés au changement climatique et à la biodiversité dans la politique relative aux risques en matière de durabilité et d'autre part à communiquer sur la prise en compte des critères ESG dans la stratégie d'investissement et sur les moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique.

Contrôle du dispositif

La prise en compte des critères ESG est une démarche naturelle faisant partie de l'analyse fondamentale développée dans le processus d'investissement de Finaltis. Dans le cadre de cette démarche, Finaltis pourra enrichir son approche grâce aux données de cabinets d'études spécialisés.

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la Société de gestion sont disponibles dans le rapport annuel du FCP, sur le site internet de la Société de gestion et dans ses procédures internes.

Taxonomie

Le règlement (UE) 2020/582 (« Règlement Taxonomie »), établit un cadre permettant de déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental. Une activité économique est considérée comme durable si :

- 1/ elle contribue substantiellement à un ou plusieurs des six objectifs environnementaux définis par le Règlement Taxonomie (l'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, l'utilisation durable de l'eau et des ressources marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention de la pollution, et la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes) ;
- 2/ elle ne cause pas de préjudice important à aucun desdits objectifs environnementaux (principe « do not significant harm »).

Finaltis adopte une démarche prudente vis-à-vis de la réglementation afin de pouvoir s'y conformer en tout temps. Compte tenu du manque de données suffisamment fiables sur l'alignement taxonomique des émetteurs investis dans Kirao Smallcaps et/ou intégrant l'Univers d'investissement, le fonds a un objectif minimal environnemental aligné sur la Taxonomie de l'UE de 0%.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

3. Les actifs (hors dérivés)

➤ Les actions (de 60 à 100% de l'actif net)

KIRAO SMALLCAPS est exposé à hauteur de 60% minimum et 100% maximum de l'actif net en actions de la zone euro. Dans la limite de 10%, l'OPCVM pourra être exposé aux autres marchés européens hors zone euro, à l'exclusion des marchés émergents. Dès lors, Le fonds pourra être exposé à 10% au risque de change.

Par ailleurs, pour être éligible au PEA, le fonds est investi à hauteur de 75% minimum de l'actif net en actions françaises ou de l'Union Européenne.

La composition du portefeuille dépendra du choix discrétionnaire des gérants du fonds. La répartition du portefeuille au plan sectoriel et en termes de capitalisations boursières n'est pas prédéfinie et évoluera en fonction des opportunités d'investissement. Le gérant pourra investir de 0 à 100% sur chacune de ces catégories, y compris dans des sociétés

de petites capitalisations boursières (inférieures à 1 milliard d'euros) ou de moyennes capitalisations (jusqu'à 5 milliards d'euros)

➤ **Les titres de créances et instruments du marché monétaire** (de 0 à 10% de l'actif net)

Le fonds pourra être exposé aux titres de créances et aux instruments du marché monétaire uniquement de manière indirecte via des OPCVM/FIA obligataires et monétaire de la zone euro et des marchés internationaux (y compris pays émergents) selon les circonstances de marché et pour gérer la trésorerie du FCP ou diminuer son exposition au marché actions.

Les OPCVM/FIA détenus pourront comprendre des « trackers » (supports indiciaires cotés) y compris des ETF « obligataires » (dont le sous-jacent est un indice obligataire).

Cette allocation est discrétionnaire en termes de rating minimum, de répartition dette publique/dette privée, et de répartition géographique.

L'exposition à cette catégorie d'actifs ne pourra pas dépasser 10%.

Le fonds ne pourra pas investir de manière directe sur des titres obligataires ou des titres de créances négociables.

➤ **Les parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIA européens ouverts à une clientèle non professionnelle** (de 0 à 10% de l'actif net).

Le fonds pourra détenir jusqu'à 10% de son actif net en parts ou actions d'OPCVM français et/ou de FIA européens ouverts à une clientèle non professionnelle. Il s'agira essentiellement d'OPCVM monétaires gérés par des entités externes, pour gérer la trésorerie.

Le fonds se réserve la possibilité d'investir dans des OPCVM/FIA gérés par la société de gestion ou par une autre société qui lui est liée.

4. Les instruments dérivés

Le FCP peut intervenir sur les instruments dérivés suivants :

- la nature des marchés d'intervention :
 - **marchés réglementés et organisés**
- les risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
 - **action, change**
- la nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :
 - **couverture exclusivement**
- la nature des instruments utilisés : sur ces marchés, le fonds peut recourir aux instruments suivants :
 - **ventes sur Indices Actions (CAC 40, DJ STOXX, Dax)**
 - **achats de bons d'options de vente sur indices (CAC 40)**
 - **turbo sur devise**
 - ***ces instruments pourront être callable par l'émetteur***
- la stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :
 - **couverture du risque actions**
 - **couverture du risque de change**

Ces opérations sont effectuées dans la limite autorisée pour les OPCVM/FIA de classification « Actions » (exposition minimale actions de 60%).

5. Titres intégrant des dérivés

Le FCP peut intervenir sur les titres intégrant des dérivés suivants :

- la nature des marchés d'intervention :

- **marchés réglementés et organisés**
- les risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
 - action, taux
- la nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :
 - **exposition**
- la nature des instruments utilisés : sur ces marchés, le fonds peut recourir aux instruments suivants :
 - Droits préférentiels / Bons de souscription et Warrants.
- la stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :
 - lorsque ces titres sont détachés des actions détenues en portefeuille ;
 - lorsqu'il est plus avantageux d'acquérir des actions via l'achat puis l'exercice de ces titres

Ces opérations sont effectuées dans la limite autorisée pour les OPCVM/FIA de classification « Actions » (exposition minimale actions de 60%).

6. Dépôts

Il n'est pas prévu de recourir aux dépôts dans le cadre de la gestion du FCP.

7. Emprunts d'espèces

Sans avoir vocation à être structurellement emprunteur d'espèces, le fonds peut se trouver en position débitrice en raison des opérations liées à ses flux versés (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscriptions/rachats,...) dans la limite de 10% de son actif net.

8 . Opérations d'acquisition et cession temporaire de titres

Le fonds n'aura pas recours aux opérations d'acquisition et cession temporaire de titres.

➤ Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

La valeur de la part du fonds est susceptible de fluctuer en fonction de différents facteurs, soit des risques spécifiques des sociétés en portefeuille, soit des risques plus généraux qui pourront affecter la valeur des titres qui composent le portefeuille (évolutions des taux d'intérêts, des chiffres macro-économiques, de la législation juridique et fiscale.).

Les risques auxquels s'expose le porteur au travers du FCP sont principalement les suivants :

Risque de perte en capital :

L'investisseur est averti que le FCP ne comporte aucune garantie ni protection, et que le capital qu'il a initialement investi peut ne pas lui être intégralement restitué.

Risque lié à la gestion discrétionnaire :

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le style de gestion discrétionnaire appliqué au fonds repose sur la sélection des valeurs par les gérants. Il existe ainsi un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les valeurs les plus performantes. La performance du fonds peut donc être inférieure à l'objectif de gestion et la valeur liquidative du fonds peut en outre avoir une performance négative.

Risque actions et de liquidité :

Si le marché des actions baisse, la valeur liquidative de votre OPCVM peut baisser.

Le FCP peut être investi dans des sociétés dites de moyennes et petites capitalisations. Le volume de ces titres peut être réduit d'où des baisses de cours qui peuvent être importantes, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative de votre fonds.

Risque de taux :

Le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations et par conséquent une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Risque de crédit :

Le risque de crédit représente le risque éventuel de dégradation de la signature de l'émetteur et le risque que l'émetteur ne puisse pas faire face à ses remboursements, ce qui induira une baisse du cours du titre et donc de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Risque en matière de durabilité : Un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Risque lié aux marchés de petites capitalisations :

Il correspond à l'investissement du fonds sur des valeurs de petites ou très petites capitalisations, dont les volumes d'échange en bourse sont réduits et les mouvements de marché sont plus marqués et rapides tant à la hausse qu'à la baisse, que sur les moyennes et grandes capitalisations.

Risque lié aux pays émergents :

Ces pays amplifient les risques de marché et de crédit. Les mouvements de marché à la hausse comme à la baisse peuvent être plus forts et plus rapides sur ces marchés que sur les grandes places internationales. En outre, un risque de restrictions imposées aux investissements étrangers, un risque de contrepartie et un risque de manque de liquidité sont associés à ces marchés. Les conditions de fonctionnement et de surveillance de ces marchés peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales.

Risques accessoires :Risque de change :

Le Fonds peut investir dans des instruments libellés dans des devises étrangères hors zone euro. Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative pourra baisser. Le risque de change est limité à 10% maximum de l'actif du fonds.

- **Garantie ou protection :** néant
- **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Souscripteurs concernés :

- Parts « AC » : tous souscripteurs - Fonds pouvant servir de support à des contrats d'assurance vie en unités de compte auprès de compagnies d'assurance.
- Parts « IC » : tous souscripteurs, plus particulièrement personnes morales et institutionnels.
- Parts « KC » : Elles est réservée aux investisseurs (i) souscrivant par le biais d'un distributeur, une plateforme ou un intermédiaire sélectionné par la société de gestion et (ii) qui ont signé avec la Société de gestion ou tout intermédiaire sélectionné par cette dernière, une convention précisant qu'aucune rétrocession ne pourra être versée au(x) souscripteur(s) de cette part KC conformément aux dispositions de la Directive MIFID, ou à toute réglementation plus restrictive en la matière imposée par le régulateur local ou dans une juridiction hors Union Européenne. Concernant les distributeurs, plateformes et intermédiaires sélectionnés par la société de gestion établies dans l'Union Européenne et ayant signé une convention avec la société de gestion, cette part KC peut par exemple être souscrites dans le cadre de la gestion de portefeuille pour compte de tiers ou dans le cadre de la fourniture de service de conseil de manière indépendante telle que définie par la Directive MIFID, ou toute réglementation plus restrictive en la matière imposée par le régulateur local ou dans une juridiction hors Union Européenne
- Parts « NC » : réservées aux OPCVM nourriciers du FCP et aux salariés de KIRAO.

Profil type de l'investisseur :

Du fait du risque important associé à un investissement en actions, ce FCP s'adresse avant tout à des investisseurs prêts à supporter les fortes variations inhérentes aux marchés d'actions et disposant d'un horizon d'investissements d'au moins 5 ans.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans KIRAO SMALLCAPS dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer, il convient de tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins d'argent actuels et à terme, mais également de son souhait de prendre ou non des risques sur les marchés actions. Il est également recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques du Fonds.

Les parts de cet OPCVM ne sont pas et ne seront pas enregistrées aux Etats-Unis en application du U.S. Securities act 1933 tel que modifié (« Securities Act 1933 ») ou admises en vertu d'une quelconque loi des Etats-Unis. Ces parts ne doivent ni être offertes, vendues ou transférées aux Etats-Unis (y compris dans ses territoires et possessions et toute région soumise à son autorité judiciaire) ni bénéficier, directement ou indirectement, à une US Person (au sens du règlement S du Securities Act de 1933). Le Fonds opte pour l'application du statut d'institution financière non déclarante française réputée conforme à l'article 1471 de l'Internal Revenue Code des Etats-Unis, tel que décrit au paragraphe B de la section II de l'annexe II (« OPC ») de l'accord signé le 14 novembre 2013 entre les gouvernements français et américain

➤ **Durée de placement recommandée :** 5 ans minimum

➤ **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de l'OPCVM majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées.

		<i>Capitalisation totale</i>	<i>Capitalisation partielle</i>	<i>Distribution totale</i>	<i>Distribution partielle</i>
<i>Part "AC"</i>	<i>Résultat net</i>	X			
	<i>Plus-values ou moins-values nettes réalisées</i>	X			
<i>Part "IC"</i>	<i>Résultat net</i>	X			
	<i>Plus-values ou moins-values nettes réalisées</i>	X			
<i>Part "KC"</i>	<i>Résultat net</i>	X			
	<i>Plus-values ou moins-values nettes réalisées</i>	X			
<i>Part "NC"</i>	<i>Résultat net</i>	X			
	<i>Plus-values ou moins-values nettes réalisées</i>	X			

➤ **Caractéristiques des parts :** (devises de libellé, fractionnement etc.)

Parts		
AC FR0012633311	EUR	Fractionnement en 10.000èmes de parts
IC FR0012646131	EUR	Fractionnement en 10.000èmes de parts
KC FR0013312121	EUR	Fractionnement en 10.000èmes de parts
NC FR0012646149	EUR	Fractionnement en 10.000èmes de parts

➤ **Modalités de souscription et de rachat :**

Les souscriptions et rachats peuvent porter sur des dix millièmes de parts.
La valeur d'origine des parts AC, IC et NC est fixée à 100 euros.

Les demandes de souscriptions, de rachat et d'échange sont centralisées auprès du dépositaire dont l'adresse est la suivante : CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) – 6, avenue de Provence – 75452 PARIS Cedex 09,

J ouvrés	J ouvrés	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvrés	J+3 ouvrés	J+ 3 ouvrés
Centralisation avant 12h des ordres de souscription	Centralisation avant 12h des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

Date et heure de centralisation des ordres :

Les demandes sont centralisées chaque jour d'établissement de la valeur liquidative (J) par le dépositaire avant **12h00** (heure de Paris) et sont exécutées sur la base de la valeur liquidative du jour calculée sur les cours de clôture du jour (J) et publiée en J+1, et sont réglées 3 jours après la date de valeur liquidative (J+3).

➤ **Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :**

La valeur liquidative est calculée quotidiennement à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de la Bourse de Paris (calendrier officiel : Euronext).

La valeur liquidative établie à J est calculée à J+1 sur la base des cours de clôture de J.

➤ **Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :**

Dans les locaux de la société de gestion. Elle est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion le lendemain ouvré du jour de calcul.

➤ **Devise de libellé des parts :** Euro

Dispositif de plafonnement des rachats (« gates ») :

Conformément à l'article 3 du règlement, la Société de Gestion pourra mettre en œuvre le dispositif dit des « gates » permettant d'étaler les demandes de rachats des porteurs du Fonds sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective.

La Société de Gestion pourra ne pas exécuter en totalité les demandes de rachat centralisées sur une même valeur liquidative au regard des conséquences sur la gestion de la liquidité afin de garantir l'équilibre de gestion du Fonds et donc l'égalité de traitement des porteurs de parts.

- Description de la méthode employée :

La Société de Gestion peut décider de ne pas exécuter en totalité les demandes de rachats sur une même valeur liquidative, lorsqu'un seuil objectivement préétabli par cette dernière est atteint sur une même valeur liquidative. Il est rappelé aux porteurs du Fonds que le seuil de déclenchement des gates est comparé au rapport entre :

La différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts ou actions de l'organisme de placement collectif dont le rachat est demandé exprimé en montant (nombre de parts ou actions multiplié par la dernière valeur liquidative), et le nombre de parts ou actions de ce même organisme de placement collectif dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ;

Et

L'actif net ou le nombre total de parts ou actions de l'OPC ou du compartiment considéré.

Le plafonnement des rachats pourra être déclenché par la Société de Gestion lorsqu'un seuil de 5 % de l'actif net est atteint. Le seuil de déclenchement est identique pour toutes les catégories de parts du Fonds. Le calcul de déclenchement de la gate est réalisé dès la fin de la centralisation des ordres mais les rachats nets des souscriptions sont exprimés en montant (nombre de parts multiplié par la dernière valeur liquidative) puis comparés à l'actif net de la dernière valeur liquidative de l'ensemble de l'organisme de placement collectif et non pas comparés à la valeur liquidative de la catégorie de parts.

Toutefois, ce seuil ne déclenche pas de manière systématique les Gates : si les conditions de liquidité le permettent, la Société de Gestion peut décider en effet d'honorer les rachats au-delà de ce seuil partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués. La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats s'étend sur 20 valeurs liquidatives sur 3 mois, soit un plafonnement maximal estimé à 1 mois si le dispositif est appliqué sur des VL consécutives.

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne seront pas reportés. Cette disposition permet d'éviter qu'un porteur réalisant une opération « d'aller-retour » ne voit son ordre de rachat fractionné alors qu'un ordre de souscription d'un montant équivalent neutralise l'impact de cet ordre de rachat sur l'organisme de placement collectif.

❖ Modalités d'information des porteurs :

En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, les porteurs seront informés par tout moyen sur le site internet : <https://www.finaltis.com>

S'agissant des porteurs du Fonds dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés, de manière particulière, à l'issue de la date de centralisation

❖ Information de l'AMF

Dès lors qu'elle a déclenché une gate, la société de gestion doit en informer l'AMF dans les plus brefs délais. Pour rappel, les articles L. 621-13-2 et L. 621-13-3 du code monétaire et financier prévoient que l'AMF peut « exiger qu'il soit mis fin au plafonnement ou à la suspension des rachats de parts ou actions, ou limiter à titre provisoire le recours à de tels plafonnements ou suspensions, par un ou plusieurs organismes de placement collectif, si l'intérêt des porteurs de parts, des actionnaires ou du public le commande »

❖ Plafonnement des ordres de rachats :

Toutes les demandes de rachat seront ainsi réduites proportionnellement et exprimées en nombre de parts, décimalisées selon le nombre de décimales de l'OPC. La méthode d'arrondi retenue sera l'arrondi supérieur au niveau de la dernière décimale.

❖ Traitement des ordres non exécutés :

Les ordres de rachats non exécutés seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante. En tout état de

cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du Fonds concernés. Les ordres reportés ne sont pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante. Si un fractionnement des rachats est à nouveau activé sur cette valeur liquidative, ils sont donc fractionnés dans les mêmes conditions que les nouveaux ordres.

• Exemple de Mise en place du dispositif sur le Fonds :

- Jour 1 : Supposons que le seuil soit fixé à 5% et que les demandes totales de rachat nets des souscriptions s'élèvent à 8% de l'actif net du fonds alors
 - 5% seront exécutés le jour 1
 - 3% des demandes ne pourront pas être exécutées le jour 1 et seront reportées au jour 2.
- Jour 2 : Supposons que les demandes totales de rachats s'élèvent à 7% (dont 4% de nouvelles demandes) alors.
 - 5% seront exécutés le jour 2
 - 2% des demandes seront reportées au Jour 3.

➤ **Frais et Commissions :**

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur. Les commissions de rachat viennent diminuer le prix de remboursement.

Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats (1)	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts	Parts AC, IC et KC: 1 % (*) maximum Parts NC : Néant
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts	Néant

(1) : Cas d'exonération : échange d'une catégorie de part à une autre, opérations de rachat/souscription passées le même jour.

Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions.

Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière y compris frais de fonctionnement et autres services	Actif net	2,35% TTC maximum pour les parts « AC » 1,15% TTC maximum pour les parts « IC » 1,30% TTC maximum pour les parts « KC » 0.15% TTC maximum pour les parts « NC »
Frais indirects maximum	Actif net	Non applicable*
Commissions de mouvement Dépositaire : 100%	Prélèvement sur chaque transaction	10€ pour les actions et les trackers négociés en France, Belgique, Pays-Bas et 20 € TTC pour les autres pays, frais maximum. OPC : Max 150 € HT Futures : 2 € / lot HT Options, 0,40 % Mini 10 € HT
Commission de sur performance	Actif net	Parts « AC » ; « IC » et « KC » : 20% TTC de la performance annuelle du FCP au-delà de la performance de l'indice composite CAC Small Net Return (dividendes réinvestis) même si cette performance est négative. Une période de rattrapage des éventuelles sous-performances passées sera appliquée sur une période d'observation extensible de 1 à 5 ans. Parts « NC » : Néant

FI= Frais d'Intermédiation

*Le fonds peut investir jusqu'à 10% maximum de son actif dans d'autres OPC. Les frais indirects liés à ces investissements seront non significatifs

(1) La commission de surperformance est calculée selon la méthode indiquée.

(2) Elle est calculée sur une base nette de tous coûts.

Le supplément de performance auquel s'applique le taux de 20% TTC représente la différence entre l'actif de l'OPCVM avant prise en compte de la provision de commission de surperformance et la valeur d'un actif de référence ayant réalisé une performance égale à celle de l'indicateur de référence sur la période de calcul et enregistrant les mêmes variations liées aux souscriptions/rachats que l'OPCVM. Ces indices sont des indices dividendes et intérêts réinvestis.

Dès lors que la valeur liquidative du fonds enregistre une performance supérieure à celle de l'indicateur de référence, après imputation des frais de gestion fixes, une provision de commission de surperformance au taux de 20% TTC sera appliquée sur la partie de cette performance supérieure à l'indice de référence, **même si la performance du fonds est négative.**

(3) Durant toute la durée de vie de l'OPCVM, toute sous-performance du fonds par rapport à l'indicateur est compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles depuis la dernière date de cristallisation.

(4) A chaque établissement de valeur liquidative :

- En cas de surperformance par rapport au seuil de déclenchement de la surperformance, une dotation est provisionnée.

- En cas de sous-performance par rapport au seuil de déclenchement de la surperformance, une reprise de provision est effectuée à hauteur de 100% de la provision de surperformance existante.

(5) La commission de surperformance sur les rachats effectués en cours d'exercice est définitivement acquise à la société de gestion.

(6) En cas de surperformance, la commission est payable annuellement sur la dernière valeur liquidative de l'exercice. La provision est remise à zéro en cas de paiement.

Le tableau ci-dessous énonce ces principes sur des hypothèses de surperformances présentées à titre d'exemple, sur une durée de 19 ans

	surperformance Nette par rapport à l'indice de référence	Sous surperformance à compenser l'année suivante	Paiement de la commission de surperformance
ANNEE 1	5%	0%	OUI
ANNEE 2	0%	0%	NON
ANNEE 3	-5%	-5%	NON
ANNEE 4	3%	-2%	NON
ANNEE 5	2%	0%	NON
ANNEE 6	5%	0%	OUI
ANNEE 7	5%	0%	OUI
ANNEE 8	-10%	-10%	NON
ANNEE 9	2%	-8%	NON
ANNEE 10	2%	-6%	NON
ANNEE 11	2%	-4%	NON
ANNEE 12	0%	0%	NON
ANNEE 13	2%	0%	NON
ANNEE 14	-6%	-6%	NON
ANNEE 15	2%	-4%	NON
ANNEE 16	2%	-2%	NON
ANNEE 17	-4%	-6%	NON
ANNEE 18	0%	-6%	NON
ANNEE 19	5%	-1%	NON

Notes relatives à l'exemple :

*La sous-performance de l'année 12 à reporter à l'année suivante (ANNEE 13) est de 0 % (et non de -4 %) car la sous-performance résiduelle de l'année 8 qui n'a pas encore été compensée (-4 %) n'est plus pertinente dans la mesure où la période de cinq ans est écoulée. (la sous-performance de l'année 8 est compensée jusqu'à l'année 12).

**La sous-performance de l'année 18 à reporter à l'année suivante (ANNEE 19) est de -4 % (et non de -6 %) car la sous-performance résiduelle de l'année 14 qui n'a pas encore été compensée (-2 %) n'est plus pertinente dans la mesure où la période de cinq ans est écoulée. (la sous-performance de l'année 14 est compensée jusqu'à l'année 18)

Procédure de choix des intermédiaires pour l'exécution des ordres :

Le choix des intermédiaires est réalisé sur la base des critères suivants :

- qualité et coût des prestations,
- qualité de la notation,

- solidité financière,
- qualité de la signature,
- réputation et pérennité.

Procédure de sélection des entités qui fournissent des aides à la sélection d'investissements :

Le choix des intermédiaires est réalisé sur la base des critères suivants :

- univers d'analyse : recherche paneuropéenne ou de niche (capitalisation : small-midcaps, géographie : 1 pays couvert), études sectorielles,
- qualité du service de recherche : pertinence des études réalisées
- qualité de la relation entre les gérants de la société de gestion et les services de vente et d'analyse de l'intermédiaire : capacité à organiser des rencontres en direct avec les dirigeants des émetteurs,
- qualité de la signature,
- réputation et pérennité.

III. Informations d'ordre commercial :

Toutes les informations concernant l'OPCVM peuvent être obtenues en s'adressant directement auprès de :

FINALTIS
86, rue de Lille
75007 – PARIS
www.finaltis.com

L'OPCVM est distribué par FINALTIS et les établissements placeurs avec lesquels FINALTIS a signé un contrat de commercialisation.

Toutes les demandes de souscription et de rachat sur l'OPCVM sont centralisées auprès du dépositaire :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC)
6, avenue de Provence
75452 – PARIS Cedex 09

IV. Règles d'investissement :

Les ratios applicables à l'OPCVM sont ceux mentionnés à l'article R. 214-1 et suivants du Code Monétaire et Financier.

Si malgré toute l'attention portée au respect de ces règles d'investissement un dépassement de limite devait intervenir indépendamment de la volonté de FINALTIS ou à la suite de l'exercice de droits de souscription, FINALTIS, dans ses opérations de vente, aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, tout en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts.

La méthode de calcul du risque global de l'OPCVM sur les instruments financiers à terme est celle de l'approche par l'engagement.

V. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs :

KIRAO SMALLCAPS s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur et notamment au règlement n°2003-02 du 2 octobre 2003 du Comité de la réglementation comptable et à l'avis n°2003-08 du 24 juin 2003 du Conseil national de la comptabilité relatif au plan comptable des OPCVM.

REGLES D'EVALUATION DES ACTIFS

Méthodes d'évaluation

Instruments financiers et instruments financiers à terme négociés sur un marché réglementé

Actions et valeurs assimilées :

Les actions et valeurs assimilées étrangères de la zone Europe sont évaluées sur la base du cours de clôture du jour.

Titres de créances négociables :

Les TCN sont valorisés à la valeur de marché. Valeur de marché retenue :

BTF/BTAN :

Taux de rendement actuariel ou cours du jour publié par la Banque de France.

Autres TCN :

Pour les TCN faisant l'objet de cotation régulière : le taux de rendement ou les cours utilisés sont ceux constatés chaque jour sur le marché.

Pour les titres sans cotation régulière ou réaliste : application d'une méthode actuarielle avec utilisation du taux de rendement d'une courbe de taux de référence corrigé d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur (spread de crédit ou autre).

Les parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIA européens ouverts à une clientèle non professionnelle :

Elles sont valorisées à la dernière valeur liquidative connue.

Instruments financiers à terme et dérivés :

Les contrats à terme fermes sont valorisés au cours de compensation du jour.

Les contrats à terme conditionnels sont valorisés au cours de clôture du jour.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion.

Dispositif d'ajustement de la valeur liquidative lié au swing pricing :

Conformément aux dispositions réglementaires applicables, la Société de Gestion a mis en place un mécanisme d'ajustement de la valeur liquidative dit de « swing pricing » sur les fonds gérés par Finaltis.

Ce mécanisme vise à protéger les intérêts des porteurs existants du Fonds en faisant supporter aux investisseurs entrants ou sortants, lors de mouvements significatifs de souscriptions ou de rachats, les coûts de réaménagement du portefeuille induits par ces mouvements.

La valeur liquidative peut ainsi être ajustée à la hausse ou à la baisse par l'application d'un facteur d'ajustement (« swing factor ») reflétant les coûts de liquidité supportés par le Fonds.

• Description de la méthode employée :

La Société de Gestion applique un mécanisme de swing pricing **partiel avec seuil de déclenchement**.

La valeur liquidative est ajustée lorsque la différence nette, constatée à une même date de centralisation, entre le montant total des souscriptions et le montant total des rachats excède un seuil prédéterminé exprimé en pourcentage de l'actif net du Fonds.

Il est rappelé aux porteurs du Fonds que :

- Lorsque les souscriptions nettes des rachats excèdent le seuil de déclenchement, le facteur d'ajustement applicable est **ajouté** à la valeur liquidative calculée avant ajustement (dite « VL brute ») ;
- Lorsque les rachats nets des souscriptions excèdent le seuil de déclenchement, le facteur d'ajustement applicable est **déduit** de la valeur liquidative calculée avant ajustement.

Les formules de calcul, conformément à l'Instruction AMF 2017-05, sont les suivantes :

$$\text{Si } S - R > \text{Seuil}_{\text{souscriptions}} : VL_{\text{swing}} = VL_{\text{brute}} + C_n$$

$$\text{Si } R - S > \text{Seuil}_{\text{rachat}} : VL_{\text{swing}} = VL_{\text{brute}} - C_n$$

Où : C_n = *facteur d'ajustement applicable au palier correspondant*, S = *montant total des souscriptions*, R = *montant total des rachats*, VL_{brute} = *valeur liquidative avant ajustement*.

Le seuil de déclenchement est exprimé en pourcentage de l'actif net du Fonds. Il est identique pour toutes les catégories de parts. Les paramètres du dispositif (seuil, palier, facteurs d'ajustement) sont déterminés par la Société de Gestion et revus périodiquement en fonction des conditions de liquidité des actifs détenus en portefeuille.

La valeur liquidative ajustée, dite « swingée », est la seule valeur liquidative du Fonds. Elle est la seule communiquée aux porteurs de parts et publiée. Les commissions de surperformance sont en revanche calculées sur la base de la valeur liquidative avant ajustement, conformément à la doctrine de l'AMF.

Impacts potentiels pour les porteurs :

L'application du swing pricing peut entraîner une volatilité additionnelle de la valeur liquidative qui ne reflète pas l'évolution de la valeur intrinsèque des actifs détenus en portefeuille, mais traduit les coûts de liquidité liés aux flux de souscriptions et de rachats. L'ampleur de cet ajustement est proportionnelle à l'importance des flux nets observés.

Ce dispositif garantit l'égalité de traitement des porteurs de parts en faisant supporter les coûts de réaménagement du portefeuille aux seuls investisseurs à l'origine de ces coûts.

METHODES DE COMPTABILISATION

Mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des produits des dépôts et instruments financiers à revenu fixe: coupon encaissé.

Mode d'enregistrement des frais d'acquisition et de cessions des instruments financiers : frais exclus.

Mode de calcul des frais de fonctionnement et de gestion et frais variables (Voir TABLEAU/Frais facturés à l'OPCVM/Frais de fonctionnement et de gestion/Commission de surperformance).

Les frais de fonctionnement et de gestion recouvrent l'ensemble des charges et notamment : Gestion financière, gestion administrative et comptable, frais du dépositaire, frais d'audit, frais juridiques, frais d'enregistrement, cotisations AMF, cotisations à une association professionnelle, frais de distribution. Ces frais n'incluent pas les frais de négociation.

VI. Politique de rémunération

La société de gestion a mis en place une politique de rémunération conforme aux exigences réglementaires.

Les mesures liées au paiement de rémunération variable ne s'appliqueront qu'à partir de l'exercice 2017 qui sera le premier exercice complet de performance.

La part fixe de la rémunération des collaborateurs salariés de la société de gestion est décorrélée de la performance des Fonds gérés. La part variable de la rémunération est, quant à elle, évaluée à partir de la réalisation d'objectifs. Elle rémunère la performance des collaborateurs concernés au regard de critères principalement qualitatifs.

La rémunération fixe représente une part suffisamment élevée de la rémunération globale et n'incite pas à une prise de risque excessive des collaborateurs.

Conformément à la réglementation en vigueur, la rémunération des collaborateurs considérés comme « preneurs de risques » est soumise au dispositif suivant :

50% de la rémunération variable est versée en parts d'OPC

40% de son montant global est reporté pendant un période appropriée compte tenu de la période de détention recommandée aux porteurs de parts de l'OPCVM concerné, et sera d'au moins 3 ans.

La rémunération variable y compris la part reportée, n'est payée ou acquise que si son montant est compatible avec la situation financière de la société de gestion de portefeuille dans son ensemble et si elle est justifiée par les performances de l'unité opérationnelle, de l'OPCVM et de la personne concernée.

La rémunération variable est considérablement réduite lorsque la société de gestion enregistre des performances médiocres ou négatives.

Le RCCI ou son délégataire vérifie l'adéquation des rémunérations versées à la politique de rémunération.

La mise en œuvre de la politique de rémunération fait l'objet, au moins une fois par an, d'une évaluation interne centrale et indépendante qui vise à vérifier qu'elle respecte les politiques et procédures de rémunération adoptées.

Le détail de la politique de rémunération est consultable sur le site internet de la société.

REGLEMENT DU FCP KIRAO SMALLCAPS

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision des dirigeants de la société de gestion, en dix millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, les dirigeants de la société de gestion peuvent, sur leurs seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 – Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300.000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 – Emission et rachat de parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application des articles L. 214-8-7 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande.

Dispositif de plafonnement des rachats (« gates ») :

la Société de Gestion pourra mettre en œuvre le dispositif dit des « gates » permettant d'étaler les demandes de rachats des porteurs du Fonds sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective.

La Société de Gestion pourra ne pas exécuter en totalité les demandes de rachat centralisées sur une même valeur liquidative au regard des conséquences sur la gestion de la liquidité afin de garantir l'équilibre de gestion du Fonds et donc l'égalité de traitement des porteurs de parts.

• Description de la méthode employée :

La Société de Gestion peut décider de ne pas exécuter en totalité les demandes de rachats sur une même valeur liquidative, lorsqu'un seuil objectivement préétabli par cette dernière est atteint sur une même valeur liquidative.

Il est rappelé aux porteurs du Fonds que le seuil de déclenchement des gates est comparé au rapport entre :

La différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts ou actions de l'organisme de placement collectif dont le rachat est demandé exprimé en montant (nombre de parts ou actions multiplié par la dernière valeur liquidative), et le nombre de parts ou actions de ce même organisme de placement collectif dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ;

Et

L'actif net ou le nombre total de parts ou actions de l'OPC ou du compartiment considéré.

Le plafonnement des rachats pourra être déclenché par la Société de Gestion lorsqu'un seuil de 5 % de l'actif net est atteint. Le seuil de déclenchement est identique pour toutes les catégories de parts du Fonds. Le calcul de déclenchement de la gate est réalisé dès la fin de la centralisation des ordres mais les rachats nets des souscriptions sont exprimés en montant (nombre de parts multiplié par la dernière valeur liquidative) puis comparés à l'actif net de la dernière valeur liquidative de l'ensemble de l'organisme de placement collectif et non pas comparés à la valeur liquidative de la catégorie de parts.

Toutefois, ce seuil ne déclenche pas de manière systématique les Gates : si les conditions de liquidité le permettent, la Société de Gestion peut décider en effet d'honorer les rachats au-delà de ce seuil partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués. La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats s'étend sur 20 valeurs liquidatives sur 3 mois, soit un plafonnement maximal estimé à 1 mois si le dispositif est appliqué sur des VL consécutives.

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne seront pas reportés. Cette disposition permet d'éviter qu'un porteur réalisant une opération « d'aller-retour » ne voit son ordre de rachat fractionné alors qu'un ordre de souscription d'un montant équivalent neutralise l'impact de cet ordre de rachat sur l'organisme de placement collectif.

❖ Modalités d'information des porteurs :

En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, les porteurs seront informés par tout moyen sur le site internet : www.finaltis.com

S'agissant des porteurs du Fonds dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés, de manière particulière, à l'issue de la date de centralisation

❖ Information de l'AMF

Dès lors qu'elle a déclenché une gate, la société de gestion doit en informer l'AMF dans les plus brefs délais. Pour rappel, les articles L. 621-13-2 et L. 621-13-3 du code monétaire et financier prévoient que l'AMF peut « exiger qu'il soit mis fin au plafonnement ou à la suspension des rachats de parts ou actions, ou limiter à titre provisoire le recours à de tels plafonnements ou suspensions, par un ou plusieurs organismes de placement collectif, si l'intérêt des porteurs de parts, des actionnaires ou du public le commande »

❖ Plafonnement des ordres de rachats :

Toutes les demandes de rachat seront ainsi réduites proportionnellement et exprimées en nombre de parts, décimalisées selon le nombre de décimales de l'OPC. La méthode d'arrondi retenue sera l'arrondi supérieur au niveau de la dernière décimale.

❖ Traitement des ordres non exécutés :

Les ordres de rachats non exécutés seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante. En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du Fonds concernés. Les ordres reportés ne sont pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante. Si un fractionnement des rachats est à nouveau activé sur cette valeur liquidative, ils sont donc fractionnés dans les mêmes conditions que les nouveaux ordres.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 – Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 – La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 – Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui sont confiées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que celles qui lui sont contractuellement confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 – Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 – Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le Commissaire aux Comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit ; ces documents sont soit transmis par courrier, à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 – Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre OPCVM, soit scinder le FCP en deux ou plusieurs autres fonds commun.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en aient été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le Commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 - CONTESTATION**Article 13 - Compétence – Election de domicile**

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du règlement (UE)

2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit: **Kirao Smallcaps** Identifiant d'entité juridique: **969500KKL32MQ8RHXS57**

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif **environnemental**: ____%



dans des activités qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif **social** : ____%



Il promeut des caractéristiques **environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 30% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



avec un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, **mais ne réalisera pas d'investissements durables**

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Quelle caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le fonds promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (« caractéristiques E/S »), même si ce n'est pas le caractère primaire des décisions de gestion, et investit dans des entreprises qui ont de bonnes pratiques en matière de gouvernance.

Le processus ESG de Kirao Smallcaps s'articule autour de trois axes principaux : 1/L'intégration des critères ESG dans le processus d'investissement, 2/Une politique d'exclusion (sectorielle et normative), et 3/L'engagement actionnarial.

Kirao Smallcaps, promeut principalement des caractéristiques E/S lors du premier axe mentionné ci-dessus. Ce dernier prend en compte des critères ESG à deux niveaux distincts. Dans un premier temps, l'équipe de gestion procède selon une approche en amélioration de note à travers une grille de notation ESG quantitative, développée en interne. Cette dernière est composée de 24 critères, dont 7 environnementaux et 8 sociaux. Le pilier Environnemental repose principalement sur des indicateurs mesurant la performance climatique des émetteurs (intensité carbone, intensité de la consommation énergétique, etc.). Quant au pilier Social, ce dernier repose sur différents thèmes : égalité des chances, climat interne, politique de formation, etc.

Dans un deuxième temps, l'équipe de gestion réalise une analyse ESG interne, complémentaire, fine et qualitative, afin d'évaluer pleinement les performances des sociétés en matière de durabilité. C'est dans ce sens, que nous avons développé une matrice propriétaire de notation extra-financière, dénommée « Atlas ». Au sein de cette dernière, la Gouvernance joue un rôle central car c'est un sujet transversal, agnostique aux différents secteurs. Les sujets Environnementaux et Sociaux présentent une « matérialité » plus ou moins grande selon les secteurs étudiés. L'analyse est bâtie autour d'un tronc commun et peut être enrichie de critères plus spécifiques en fonction du secteur étudié. Pour le pilier Environnemental, « Atlas » étudie principalement la performance climatique des émetteurs, mais peut éventuellement intégrer d'autres thèmes environnementaux en fonction du secteur de la société en question (l'utilisation de ressources naturelles, l'économie circulaire, etc.). En ce qui concerne le pilier Social, « Atlas » étudie principalement le climat interne ainsi que la politique de formation. Cependant, d'autres thèmes sociaux peuvent être intégrés en fonction du secteur étudié (accidentologie liée au travail, risque de controverse avec les parties prenantes, etc.).

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Pour mesurer la réalisation des caractéristiques E/S, ainsi que l'investissement dans des entreprises qui ont de bonnes pratiques en matière de gouvernance, Finaltis suit plusieurs méthodologies lui permettant de vérifier la réalisation de ces dernières :

1. Lors de l'intégration des critères ESG dans le processus d'investissement

a. A travers l'analyse ESG de premier niveau, selon une approche quantitative

FINALTIS a défini une grille de notation ESG, permettant d'évaluer la qualité extra-financière des sociétés en portefeuille, ou faisant partie de notre Univers d'investissement¹. Cette dernière est composée des 24 critères présentés ci-dessous (9 de gouvernance, 8 sociaux et 7 environnementaux) :

Gouvernance

- Dissociation (ou non) des fonctions de Président et de Directeur Général ;
- Le taux d'indépendance des membres du Conseil d'Administration (« CA ») / Conseil de Surveillance (« CS ») ;
- Le taux de féminisation du CA / CS ;
- Le nombre de représentants des salariés au sein du CA / CS ;
- Le taux moyen de présence des administrateurs aux réunions du CA / CS ;
- L'existence (ou non) d'un comité d'audit au sein du CA / CS ;

¹ L'univers d'investissement est composé des valeurs appartenant aux indices/panier suivants, retraités des doublons : EuroStoxx TMI, le CAC All-Tradable, et le périmètre Small&Midcaps France couvert par Ethifinance.

- L'existence (ou non) d'un comité des rémunérations et/ou des nominations au sein du CA / CS ;
- Le ratio d'équité (écart de rémunération entre celle du 1er dirigeant et la rémunération moyenne des salariés) ;
- La formalisation d'une politique de conduite des affaires et de lutte contre la corruption.

Social

- Taux de rotation du personnel (%) ;
- Part des femmes dans l'effectif ;
- Taux de féminisation du Comité Exécutif ;
- Nombre moyen d'heures de formation par collaborateur ;
- Existence d'un plan d'actions en faveur de l'égalité des chances et de la diversité ;
- Réalisation d'enquêtes de satisfaction auprès des salariés durant les 3 dernières années ;
- Existence d'un système de management HSS (Hygiène, Santé, Sécurité) ;
- Existence de tests d'intrusion des systèmes IT.

Environnemental

- L'existence d'un plan en faveur des économies d'énergie et de réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- L'intensité carbone Scope 1 et 2 (tCO2e/Chiffre d'affaires en M€) ;
- L'intensité carbone Scope 3 (tCO2e/Chiffre d'affaires en M€) ;
- L'intensité de la consommation énergétique (MWh/ Chiffre d'affaires en M€) ;
- Part de la consommation d'énergie renouvelable sur la consommation totale (%) ;
- Le taux d'éligibilité à la taxonomie verte européenne (%)
- Les activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de biodiversité.

→ A travers cette grille de notation ESG, l'équipe de gestion cherche pour Kirao Smallcaps, d'atteindre une note ESG moyenne supérieure à la note ESG moyenne de l'Univers d'investissement, retraité des 25% des émetteurs les moins performants (qualifié comme « l'Univers d'investissement ESG »).

b. A travers l'analyse ESG de second niveau, selon une approche d'intégration

La matrice « Atlas » repose sur l'analyse à minima de 22 critères. Ces derniers proviennent des documents d'enregistrement universel des entreprises (ou équivalent) et peut également s'appuyer sur des fournisseurs de données externes (principalement MSCI ESG) :

15 critères liés à la Gouvernance :

➤ **Analyse du management :**

- Turnover des dirigeants sur les 10 dernières années
- Equilibre des pouvoirs entre le management et les organes de contrôle
- Dissociation des rôles de Président du Conseil d'Administration et Directeur Général
- Diversité des profils et compétences au sein du Conseil d'Administration
- Majorité de membres indépendants au sein du Conseil d'Administration
- % de femmes au sein du Conseil d'Administration / Comité exécutif
- Présence de comités spécialisés présidés par des membres indépendants

➤ **La politique de rémunération :**

- Part de la rémunération du Dirigeant liée à des objectifs quantifiés à long terme
- Intégration de critères ESG dans la politique de rémunération du Dirigeant
- Ratio d'équité
- Taux d'atteinte des objectifs définis et taux d'attribution des rémunérations variables du Dirigeant
- Partage de la création de valeur entre salariés et dirigeants (évolution du ratio charges salariales / Dividendes payés) o L'Ethique des affaires
- Nombre d'instances judiciaires en cours au 31/12/N-1 au titre de l'éthique des affaires
- Amendes payées liées à des controverses au cours des cinq derniers exercices
- Signataire d'un pacte international (Global Compact)

➤ **La Défense du droit des actionnaires minoritaires :**

- Mesures anti-OPA, présence de droits de vote double, augmentation de capital sans DPS...

4 critères liés à l'Environnement :

- Existence d'une feuille de route de décarbonation et analyse des principaux leviers mis en avant
- Evolution des émissions de Gaz à Effet de Serre (scope 1, 2 et 3)
- Evolution de l'intensité Carbone
- Critère déterminé en fonction du secteur : évolution de la consommation d'énergie totale par collaborateur, part de la consommation d'énergie provenant des Renouvelables, évolution de la consommation d'eau, etc.

3 critères liés au Social / Sociétal :

- Climat interne (taux de rotation du personnel, etc.)
- Evolution du budget et de la politique de formation par collaborateur
- Critère déterminé en fonction du secteur : évaluation du risque lié à la cybersécurité, accidentologie liée au travail, risque de controverse avec les parties prenantes, etc.

→ Les conclusions de notre matrice « Atlas » se prolongent à travers un dialogue actionnarial continu auprès des émetteurs sur les sujets ESG. Cette matrice s'enrichit de manière permanente, et contribue à une granularité de l'information que les seules données brutes ne peuvent offrir. Elle est donc au centre de l'engagement actionnarial de FINALTIS.

2. A travers la méthodologie propriétaire de MSCI ESG : *MSCI SFDR Article 2(17) sustainable investment methodology*

L'équipe de gestion s'appuie sur la méthodologie propriétaire de MSCI ESG permettant de qualifier un investissement de durable sur le plan environnemental et/ou social au sens de l'Article 2(17) du Règlement SFDR. Dans ce cadre, trois étapes doivent être validées.



Source : MSCI ESG Research

i) Bonnes pratiques de gouvernance : L'UE définit la « bonne gouvernance » comme une exigence fondamentale pour un investissement durable en vertu de l'article 2(17) du Règlement SFDR.

Dans ce sens, MSCI ESG s'appuie sur le MSCI ESG Rating car ce dernier englobe les quatre aspects de « bonne gouvernance » mis en avant par l'article 2(17) du Règlement SFDR, à savoir : les structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Les notes du MSCI ESG Rating peuvent varier de CCC (la note la moins élevée) à AAA (la note la plus élevée).

Un MSCI ESG Rating de BB ou plus indique généralement la capacité d'un émetteur à gérer ses ressources, à atténuer les principaux risques et opportunités ESG, et à répondre aux attentes minimales en matière de gouvernance d'entreprise.²

ii) Absence de préjudice important allant à l'encontre des objectifs d'investissement durable (DNSH) : Les critères pour le DNSH ne sont pas détaillés dans la définition d'un investissement durable au sens de l'article 2(17) du Règlement SFDR, au-delà de l'exigence qu'un investissement ne peut pas nuire de manière significative aux objectifs environnementaux et sociaux.

De ce fait, MSCI ESG utilise les critères suivants afin de déterminer si l'une des activités de l'émetteur est susceptible de porter atteinte à un des objectifs d'investissement durable :

- **L'étude des controverses à travers le modèle propriétaire MSCI ESG Controversies methodology.** Toute société ayant au moins une controverse marquée d'un drapeau rouge ou orange pourrait indiquer une violation des Principes directeurs de l'OCDE pour les Entreprises Multinationales et/ou du Pacte Mondial des Nations Unies.
- **Toute société impliquée dans les armes controversées.**
- **Toute société impliquée dans le charbon thermique pour la production d'électricité.**
- **Toute société productrice de tabac ou toute société réalisant au moins 5% de ses revenus dans l'industrie du tabac.**

iii) Contribution à un objectif environnemental et/ou social : MSCI ESG a défini deux critères permettant de valider cette étape.

a. Tout d'abord, MSCI ESG s'appuie sur son modèle propriétaire MSCI Sustainable Impact Metrics, permettant d'identifier les entreprises

² Pour plus d'informations, veuillez vous référer à l'espace dédié du site internet de MSCI : <https://www.msci.com/our-solutions/esg-investing/>

tirant des revenus à travers leurs produits et/ou services ayant un impact positif sociétal et/ou environnemental.

D'après MSCI, **toute société tirant au moins 20% de ses revenus d'un produit et/ou services ayant un impact positif sociétal et/ou environnemental, peut être considéré comme un contributeur à un objectif environnemental et/ou social.**³

- b. L'approche de MSCI ESG inclut également les entreprises dont les **objectifs de réduction des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) ont été approuvés par l'initiative Science-Based Targets (SBTi)**. Cette dernière est un partenariat entre le CDP, le Pacte mondial des Nations Unies, le Fonds mondial pour la nature (WWF) et l'Institut des ressources mondiales (WRI).
D'après MSCI, **une entreprise dont la feuille de route de décarbonation a été validée par la SBTi peut être considérée comme contribuant à un objectif environnemental.**

Les sociétés validant les trois étapes mentionnées ci-dessus, sont considérées par MSCI ESG comme durables au sens de l'article 2(17) du Règlement SFDR.

L'équipe de gestion détermine ensuite le pourcentage d'investissement durables en agréant l'allocation de chaque position dans le fonds des sociétés considérées comme investissements durables au sens de l'article 2(17) du Règlement SFDR.

→ **En s'appuyant sur la méthodologie propriétaire de MSCI décrite ci-avant, Kirao Smallcaps s'engage à détenir une proportion minimale de 30% d'investissements durables ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.**

3. A travers d'indicateurs environnementaux développés dans le cadre du rapport Article 29 de la Loi Energie Climat

Dans le cadre du rapport Article 29 de la Loi Energie Climat, Finaltis, sur le périmètre des fonds issus de Kirao, a développé les indicateurs ci-dessous, lui permettant de mieux appréhender l'impact climatique de ses investissements :

- La performance de l'intensité carbone (Scope 1 et 2) du fonds Kirao Smallcaps en comparaison de celle d'un panier de huit Fonds Négociés en Bourse (« ETFs ») reproduisant des indices alignés sur un scénario d'augmentation de la température de 1,5°C et intégrant les recommandations de la Task Force on Climate-related Financial Disclosures (TCFD) ainsi que les exigences minimales du « Paris Aligned Benchmark » (« PAB »).
- La part des émetteurs en portefeuille engagés ou ayant fait valider leur trajectoire de décarbonation par la Science Based Target initiative (SBTi).
- La part des émetteurs en portefeuille ayant un objectif de réduction des émissions de Gaz à effet de Serre (« GES ») aligné avec les Accords de Paris.

³ Pour plus d'informations, veuillez vous référer à l'espace dédié du site internet de MSCI : <https://www.msci.com/our-solutions/esg-investing/>

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Comme mentionné dans la question précédente, Kirao Smallcaps cherche à atteindre une note ESG moyenne supérieure (i.e meilleure) à la note ESG moyenne de l'Univers d'investissement, retraité des 25% émetteurs les moins performants (qualifié comme l'Univers d'investissement ESG). La mesure de cet objectif se fait à travers la grille de notation ESG (analyse ESG de premier niveau), dont le taux de couverture est supérieur à 90% de l'actif net des fonds.

Par ailleurs, en cohérence avec ses objectifs ESG, Kirao Smallcaps suit des indicateurs de durabilité dans chacune des catégories, à savoir :

- Gouvernance : Taux d'indépendance des membres du conseil ;
- Environnement : Intensité carbone Scope 1, 2 et 3, exprimée en tonnes de CO₂e par million d'euros de chiffre d'affaires (tCO₂e/CA en M€). Cet indicateur évalue les émissions directes de GES, ainsi que les émissions indirectes liées à l'énergie achetée et consommée, et aux activités en amont et en aval de la chaîne de valeur. Cet indicateur vise à évaluer l'impact climatique global d'une activité ;
- Social : Taux de féminisation moyen pondéré des organes de gouvernance (en %). Cet indicateur mesure la proportion moyenne de femmes dans les organes responsables de la gestion de l'entreprise. Il évalue la mixité au sein des instances de direction opérationnelle, en complément de la loi Copé-Zimmermann qui cible uniquement la composition des conseils d'administration ;
- Droits Humains : la note moyenne de niveau de controverse (source : module dédié dans la plateforme MSCI ESG Manager).

Chaque indicateur se compare à l'univers d'investissement de départ, et est mesuré par l'équipe de Gestion à une fréquence hebdomadaire. Toutefois, les résultats ne sont communiqués que sur une base mensuelle (dernier jour de cotation du mois), dans les rapports mensuels. Kirao Smallcaps s'engage à ce qu'au minimum deux des quatre indicateurs définis surpassent les performances de l'univers d'investissement de départ. L'engagement porte sur les indicateurs Environnemental et Social. Ces derniers ont été choisis parmi les indicateurs de durabilité concernant les incidences négatives.

Enfin, en s'appuyant sur la méthodologie propriétaire de MSCI décrite dans la question précédente, Kirao Smallcaps s'engage à détenir une proportion minimale de 30% d'investissements durables ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à***

un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

— — — Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

A travers la plateforme du fournisseur de données extra-financières, MSCI ESG Research, Finaltis est en capacité de mesurer et suivre la liste des 14 indicateurs obligatoires, ainsi que les indicateurs additionnels que Finaltis jugera pertinents. Le choix de ces derniers peut être influencé par la qualité et/ou la disponibilité de la donnée.

De plus, à travers l'intégration des critères ESG dans le processus d'investissement (lors de l'analyse ESG de premier et de second niveau, et le déploiement de notre politique d'exclusion), Finaltis s'efforce d'intégrer les Principales Incidences Négatives sur la durabilité. Le tableau ci-dessous synthétise les PIN suivies en continu par l'équipe :

Thème	Indicateur d'incidence négative sur la durabilité	A travers notre Grille de notation ESG	A travers notre Matrice « Atlas »	A travers notre politique d'exclusion
Climatique	#1 – Emissions de Gaz à Effet de Serre	X	X	
	#3 – Intensité de Gaz à Effet de Serre	X	X	
	#4 – Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles			X
	#5 – Part de la consommation et de production d'énergie non renouvelable	X	X	
	(Optionnel) #4 – Investissements dans des sociétés n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions	X	X	
Biodiversité	#7 – Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de biodiversité	X		
Social et de personnel	#10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales			X
	#13 – Mixité au sein des organes de gouvernance	X	X	
	#14 – exposition à des armes controversées			X

A l'avenir, l'équipe de Gestion souhaite incorporer l'intégralité des indicateurs PAI (y compris l'indicateur social optionnel) dans le processus d'investissement. Cela dépendra in fine du niveau de couverture de l'Univers d'investissement, ainsi que de la fiabilité et de la maturité des indicateurs.

— — — Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises

Les Principales Incidences Négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Conformément à la politique d'exclusion de Finaltis, le fonds Kirao Smallcaps exclut de son périmètre d'investissement des sociétés qui ne respectent pas les règles ou conventions internationales, telles que le Pacte Mondial de l'ONU, les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme, et les conventions de l'Organisation Internationale du Travail. Finaltis n'investit pas non plus dans des sociétés impliquées dans la production, la commercialisation ou le stockage d'armes controversées, dans le respect de différentes conventions internationales adoptées par la France⁴. Finaltis dispose à ce titre d'une liste d'émetteurs faisant l'objet d'une exclusion qui est tenue à jour régulièrement.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?



Oui, à travers la plateforme du fournisseur de données extra-financières, MSCI ESG Research, Finaltis est en capacité de mesurer et suivre la liste des 14 indicateurs obligatoires, ainsi que les indicateurs additionnels qui seront jugés pertinents. Le choix de ces derniers peut être influencé par la qualité et/ou la

⁴ Convention d'Ottawa (mines antipersonnel), Convention d'Oslo (armes à sous-munitions), Convention sur les armes biologiques ou à toxines (armes biologiques), et la Convention sur l'interdiction des armes chimiques – CIAC.

disponibilité de la donnée. L'ensemble des informations relatives aux PIN sera fourni dans le rapport annuel 2024 du fonds Kirao Smallcaps.



Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le fonds est géré selon une philosophie de stock picking s'appuyant sur une analyse fondamentale financière et stratégique fortement internalisée :

- Elle est documentée et comprend de manière systématique une modélisation des prévisions de résultats et de génération de cash-flow de l'entreprise ainsi qu'une valorisation multicritère.
- Elle s'appuie essentiellement sur de l'information « primaire » extraite des rapports annuels des sociétés, de leurs réunions investisseurs, de lectures diverses (spécialisées ou générales), de rencontres avec des représentants de la société, des syndicats/associations professionnels, de visites de sites et d'échanges avec des experts indépendants spécialisés sur le secteur d'activité de l'entreprise. Les informations en provenance des brokers sont utilisées en complément, essentiellement, dans la phase amont lors de la découverte d'une société ou bien en aval lorsque nous souhaitons comparer nos estimations de résultats futurs avec celles du marché.

L'univers d'investissement sur lequel s'applique cette méthode est la zone Euro. En outre, des secteurs d'activité, qui affichent des caractéristiques financières (ROCE, croissance) jugées intéressantes sur longue période et sur lesquels l'équipe de gestion possède une longue expérience, sont privilégiés.

L'analyse financière est au cœur du processus d'investissement. Notre travail se concentre principalement sur des sociétés capables de créer de la valeur actionnariale (retour sur capitaux employés supérieur au coût du capital). Notamment celles dont le marché sous-estime 1) la capacité à maintenir la création de valeur dans la durée et 2) la dynamique de création de valeur lorsqu'elles vivent une rupture ou des changements importants.

Dans le détail, l'analyse financière d'une société se décompose en 2 grandes étapes :

- 1) L'étude qualitative du modèle économique : historique de l'entreprise, exposition géographique et sectorielle du chiffre d'affaires et des résultats, stratégie mise en place (croissance externe, diversification, investissements...), dynamique de l'environnement concurrentiel (parts de marché, avantages compétitifs, barrières à l'entrée), qualité du management (track record, gouvernance, implication financière au capital)
- 2) La valorisation intrinsèque de l'entreprise : analyse et modélisation dynamique des perspectives de croissance, de rentabilité, de génération de trésorerie et de santé financière afin d'aboutir à un objectif de cours. Ce dernier est régulièrement mis à jour afin d'intégrer tous types d'évènement pouvant impacter notre appréciation de la valeur de l'entreprise.

Ensuite, les pondérations des titres dans le fonds sont le reflet du couple rendement/risque relatif de chaque société. Etant donné, le temps nécessaire à l'exécution de nos diligences, le nombre relativement restreint de sociétés éligibles (à la fois dans l'absolu et faute de parvenir à les détecter) et surtout parce que cette méthode aboutit à se forger de véritables



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

convictions, le fonds est assez concentré (environ 40 lignes et les 10 premières représentent environ 40% de l'actif).

Le taux de rotation du portefeuille envisagé devrait structurellement être compris entre 20% et 50% de l'actif net, ce qui correspond à une durée de détention moyenne des titres en portefeuille comprise entre 2 et 5 ans. Néanmoins, cette fourchette n'est pas figée. Elle est donnée à titre purement indicatif et peut être dépassée à la hausse ou à la baisse.

En ce qui concerne l'approche ESG du fonds, ce dernier intègre des « caractéristiques environnementales et sociales » et investit dans des sociétés qui « appliquent des pratiques de bonne gouvernance » au sens de l'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 SFDR.

L'analyse ESG a un rôle important dans la sélection d'actifs et la constitution des portefeuilles. La démarche d'investisseur responsable de Finaltis repose sur 3 axes principaux : 1 / l'intégration des critères ESG dans le processus d'investissement ; 2 / une politique d'exclusion sectorielle et normative conformément à notre charte ESG ; 3 / un engagement actionnarial à travers l'exercice systématique des droits de vote, conformément à notre politique de vote, et un dialogue continu avec les émetteurs. L'analyse ESG se déploie dans la Gestion. Elle s'inscrit comme un pilier additionnel dans notre processus d'investissement et constitue, au côté des autres critères financiers et fondamentaux, un élément de décision d'investissement en qualifiant notamment le risque associé à ce dernier.

Le fonds a pour objectif d'avoir une note ESG moyenne supérieure (i.e meilleure) à la note ESG moyenne de l'Univers d'investissement, retraité des 25% émetteurs les moins performants (qualifié comme l'Univers d'investissement ESG). A ce titre, une grille de notation interne a été constituée. Elle est alimentée avec des données brutes recueillies auprès de MSCI ESG et d'Ethifinance, nos fournisseurs de données. La méthodologie de notation est détaillée dans le prospectus. Notre univers d'investissement est composé des valeurs appartenant aux indices/panier suivants, retraités des doublons : EuroStoxx TMI, le CAC All-Tradable, et le périmètre Small&Midcaps France couvert par Ethifinance. Les poids de ces différents indices/paniers reflètent la typologie du fonds. La note ESG moyenne de l'univers d'investissement est calculée après prise en compte de 75% des émetteurs les mieux notés. Les analystes / gérants s'assurent que la note ESG moyenne du fonds soit supérieure à la note ESG moyenne de l'univers d'investissement ESG.

Par ailleurs, Kirao Smallcaps a l'objectif de faire mieux que son univers d'investissement de départ sur deux indicateurs de durabilité concernant les incidences négatives. En cohérence avec les objectifs ESG du fonds, les indicateurs retenus sont : l'intensité carbone (pilier environnemental), ainsi que la mixité au sein des organes de gouvernance (pilier social).

Plus d'informations au sein du prospectus du fonds et sur le site internet www.finaltis.com

● ***Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Notre politique d'exclusion

Finaltis a mis en place deux niveaux distincts d'exclusions, s'appliquant sur différents périmètres.

Premier niveau d'exclusions : applicable à l'ensemble des fonds gérés par Finaltis et issus de la gestion Kirao

Ce premier niveau s'applique à tous les fonds, quel que soit l'article du règlement SFDR auquel ils se réfèrent (Article 6 ou Article 8).

En effet, l'analyse fondamentale réalisée par l'équipe de gestion permet d'exclure de facto des sociétés aux perspectives de croissance ternes du fait de tendances lourdes et négatives que subit leur secteur d'activité.

De ce fait, la société de gestion exclut les entreprises impliquées dans les secteurs suivants, quel que soit leur positionnement dans la chaîne de valeur :

- Tabac : exclusion des sociétés réalisant plus de 5% de leur chiffre d'affaires dans la production ou la distribution de tabac ou de produits contenant du tabac ;
- Charbon et hydrocarbures non conventionnels (gaz et pétrole de schiste, sables bitumineux) : exclusions des sociétés réalisant plus de 10% de leur chiffre d'affaires dans ces activités.

De plus, la société de gestion exclut de son périmètre d'investissement :

- Les entreprises ne respectant pas les règles ou conventions internationales, telles que le Pacte Mondial des Nations Unies l'ONU, les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme, et les conventions de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) ;
- Les sociétés impliquées dans la production, la commercialisation ou le stockage d'armes controversées, dans le respect de différentes conventions internationales adoptées par la France.

Deuxième niveau d'exclusions : spécifique aux fonds Kirao Multicaps et Kirao Smallcaps

Finaltis applique un second niveau d'exigence en termes d'exclusions sectorielles aux deux fonds susmentionnés.

Les sociétés exclues au regard d'un critère environnemental sont celles ne respectant pas les critères suivants :

- Tout émetteur dont plus de 5% de l'activité relève de l'exploration, l'extraction, le raffinage de charbon thermique ou de la fourniture de produits ou services spécifiquement conçus pour ces activités, tels que le transport ou stockage ; ainsi que tout émetteur développant de nouveaux projets d'exploration, d'extraction, de transport de charbon thermique ;
- Tout émetteur développant de nouveaux projets d'exploration, d'extraction, de raffinage de fossiles liquides ou gazeux, conventionnels et/ou non conventionnels ;
- Tout émetteur dont plus de 5% de la production totale de combustibles fossiles liquides ou gazeux provient de l'exploration, l'extraction, le raffinage de combustibles fossiles liquides ou gazeux non conventionnels ;

Tout émetteur dont l'activité principale est la production d'électricité, et dont l'intensité carbone de l'activité de production n'est pas compatible avec les objectifs de l'Accord de Paris.

L'objectif de Note ESG moyenne du fonds par rapport à l'Univers d'investissement

Kirao Smallcaps cherche à atteindre une note ESG moyenne supérieure (i.e meilleure) à la note ESG moyenne de l'Univers d'investissement, retraité des 25% émetteurs les moins performants (qualifié comme l'Univers d'investissement ESG). La mesure de cet objectif se fait à travers la grille de notation ESG (analyse ESG de premier niveau), dont le taux de couverture est supérieur à 90% de l'actif net du fonds.

En maintenant une note ESG moyenne du fonds supérieure à celle de l'Univers d'investissement ESG, l'équipe de gestion cherche à investir dans des sociétés présentant en moyenne un meilleur profil ESG.

La proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental et/ou social au sens de l'article 2(17) du Règlement SFDR

Enfin, en s'appuyant sur la méthodologie propriétaire de MSCI décrite dans la question précédente, Kirao Smallcaps s'engage à détenir une proportion minimale de 30% d'investissements durables ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

- **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

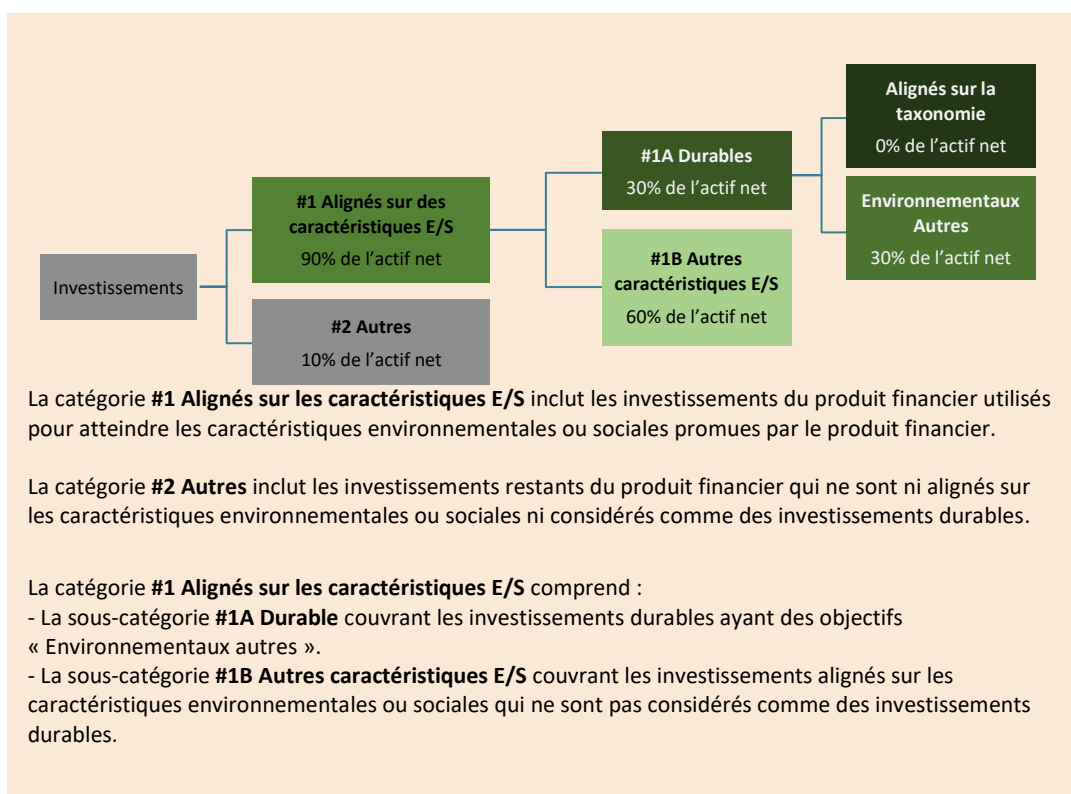
Mise à part les sociétés exclues à travers notre politique d'exclusion, il n'existe pas de taux minimal d'engagement auquel le produit financier doit se restreindre en matière de périmètre d'investissement.

- **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements sont abordées à différents niveaux du processus de sélection des titres. La gouvernance joue un rôle central car c'est un sujet transversal, agnostique aux différents secteurs. La grille de notation ESG (analyse quantitative) et la matrice propriétaire Atlas analysent différents critères liés à ce pilier du point de vue de l'analyse du management, l'équilibre des pouvoirs entre le management et les organes de contrôle, l'éthique des affaires, la politique de rémunération, et la défense du droit des actionnaires minoritaires.

Par ailleurs, la politique d'exclusion de Finaltis permet de mieux appréhender les risques de durabilité provenant d'une mauvaise gouvernance, en excluant de son périmètre d'investissement des sociétés qui ne respectent pas les règles ou conventions internationales, telles que le Pacte Mondial de l'ONU, les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme, et les conventions de l'Organisation Internationale du Travail.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?



Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets. Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacements sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Kirao Smallcaps s'engage à maintenir durablement un taux d'engagement minimum d'analyse extra-financière, à travers la grille de notation ESG, qui représente 90% de son actif net.

Par ailleurs, Kirao Smallcaps s'engage à détenir une proportion minimale de 30% d'investissements durables sur le plan environnemental, au sens de l'article 2(17) du Règlement SFDR (mesuré en s'appuyant sur la méthodologie propriétaire de MSCI ESG). Cela correspond à la catégorie « Environnements Autres » au sein de « #1A Durables ».

● ***Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

L'utilisation de produits dérivés dans le cadre de la gestion de Kirao Smallcaps ne participe pas à la promotion des caractéristiques E/S.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

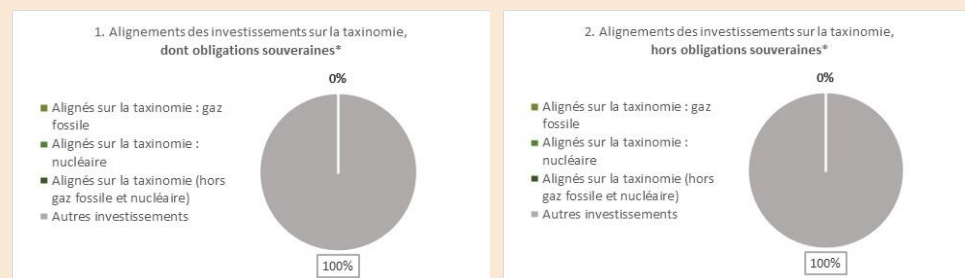
● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE⁵ ?**

☐ Oui

☒ Non

⁵ Les activités liées au gaz fossile et/ou nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les "obligations souveraines" comprennent toutes les expositions souveraines.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tient pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Finaltis adopte une démarche prudente vis-à-vis de la réglementation afin de pouvoir s'y conformer en tout temps. Compte tenu du manque de données suffisamment fiables sur l'alignement taxonomique des émetteurs investis dans Kirao Smallcaps et/ou intégrant l'Univers d'investissement ESG, le fonds a un objectif minimal environnemental aligné sur la Taxonomie de l'UE de 0%.

L'équipe de gestion reste à l'attente des données qui seront publiées par les sociétés. Ces éléments permettront à l'équipe de gestion d'éventuellement revoir leur position concernant la Taxonomie de l'UE.

● Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

N/A

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Kirao Smallcaps contiendra une proportion minimale de 30% d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne soit pas aligné sur la Taxonomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Kirao Smallcaps ne vise aucune proportion minimale d'investissements durables sur le plan social, au sens de l'article 2(17) du Règlement SFDR.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les titres de créances et instrument monétaires peuvent être détenues à titre accessoire ou à des fins d'équilibrage des risques. Le fonds peut également avoir recours à d'autres parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIA européens ouverts à une clientèle non

professionnelle ainsi qu'aux instruments dérivés et titres intégrant des dérivés, décrites dans la section « Stratégie d'investissement – paragraphe 3 - Les Actifs » du prospectus.

En tant que garantie minimale, tous les investissements dans les Sociétés du Portefeuille seront soumis au Filtrage d'Exclusion. Il n'existe pas de garanties minimales pour des fonds monétaires ou autres instruments négociables à court terme et les produits dérivés. Cette catégorie peut également inclure des titres pour lesquels les données pertinentes ne sont pas disponibles.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Il a été défini un univers d'investissement ESG, composé des valeurs appartenant aux indices/paniers suivants, retraités des doublons : EuroStoxx TMI, le CAC All-Tradable, et le périmètre Small&Midcaps France couvert par Ethifinance. Les poids de ces différents indices/paniers reflètent la typologie du fonds. Les analystes / gérants s'assurent que la note ESG moyenne du fonds soit supérieure à la note ESG moyenne de l'univers d'investissement ESG.

La méthode de calcul de l'indice de référence est décrite dans le « paragraphe 2 - Approche ESG de l'OPCVM » du prospectus.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifique au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : www.finaltis.com

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.